AB/CKS

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

DÉCRET N° 2023- 1606 /PRES-TRANS/PM/ MATDS/MEFP portant création, mission et organisation des Groupements d'unités mobiles d'interventions

Visa CF N° 01392 du 22/11/2023

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;

Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;

Vu le décret n°2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n°032–2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°027-2018/AN du 1er juin 2018 portant statut du cadre de la police nationale et son modificatif la loi n° 029-2020/AN du 08 juillet 2020 ;

Vu le décret n°2019-0552/PRES/PM/ MINEFID/MFPTPS/MSECU du 5 juin 2019 portant régime indemnitaire applicable au personnel du Cadre de la Police Nationale ;

Vu le décret n°2023-0478/PRES-TRANS/MATDS du 19 avril 2023 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité ;

Sur rapport du Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 25 octobre 2023 ;

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : CREATION

Article 1 : Il est créé au sein de la Police nationale, des Groupements d'unités mobiles d'interventions en abrégé « GUMI ».

Article 2 : Le Groupement d'unités mobiles d'interventions a le statut d'unité d'intervention au sens de l'article 18 du décret n°2019-0552/PRES/PM/MINEFID /MFPTPS/MSECU du 5 juin 2019 portant régime indemnitaire applicable au personnel du Cadre de la Police Nationale.

CHAPITRE II : MISSION ET ORGANISATION

Article 3 : Les Groupements d'unités mobiles d'interventions (GUMI) ont pour mission de lutter contre toute forme de ménaces et principalement contre le terrorisme et le grand banditisme dans leurs zones d'opérations.

Article 4 : Les GUMI sont composés :

- d'un commandement des GUMI ;
- de commandements de GUMI ;
- d'unités.

Article 5 : Le Commandement des GUMI, regroupe l'ensemble des GUMI existant sur toute l'étendue du territoire national. Il est dirigé par un commandant qui prend le titre de Commandant du Commandement des GUMI.

Il est placé sous l'autorité directe du Directeur des Unités d'Interventions (DUI).

Article 6 : Le Commandant du Commandement des GUMI est nommé par arrêté du Ministre chargé de la sécurité, parmi le corps des commissaires de Police.

Le Commandant du commandement des GUMI a rang de Commandant des Groupements de Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS).

Article 7 : Le GUMI est une unité d'intervention de la Police nationale, qui a pour ressort territoriale, la région. Il est dirigé par un commandant qui prend le titre de Commandant GUMI.

Article 8 : Le Commandant GUMI, est nommé par arrêté du Ministre chargé de la sécurité, parmi les corps des commissaires ou des officiers de Police.

Le Commandant GUMI a rang de Commandant de groupement CRS.

Article 9 : Le Commandant GUMI est assisté par un adjoint qui prend le titre le Commandant adjoint GUMI. Il est nommé dans les mêmes conditions que le Commandant GUMI.

Le Commandant adjoint GUMI a rang de Commandant de compagnie CRS.

Article 10 : Les unités sont des regroupements d'éléments amenés à accomplir des missions spécifiques dans leurs domaines de compétences. Elles sont dirigées par des Chefs d'unités.

Les chefs sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la sécurité, parmi les corps des officiers ou des sous-officiers de Police.

Les Chefs d'unités ont rang de Chef de bureau des opérations.

Article 11 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnent des Groupements d'unités mobiles d'interventions sont précisés par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le Présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 13 : Le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité et le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 novembre 2023

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité

Emile ZERBO

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective

Aboubakar NACANABO